

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 12 décembre 2016, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Mesdames et Messieurs les conseillers, Robert LeBlanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, Julie Goyer et Mélanie Grenier, formant quorum sous la présidence du maire Christian Lacroix.

La conseillère, Madame Diane Imonti est absente.

Assistance : 3 personnes sont présentes.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Pascale Duquette, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2016-12-390

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 20 h.

ADOPTÉE

2016-12-391

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en ajoutant au varia à la demande de la conseillère Julie Goyer, au point quinze (15) de fixer le caucus le lundi avant la séance régulière et l'heure des caucus à 20h et en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉE

2016-12-392

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2016

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 14 novembre 2016 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2016-12-393

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 05 DÉCEMBRE 2016

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance extraordinaire tenue le 05 décembre 2016 soient adoptées telles que reçues en ajoutant le nom de la conseillère, Julie Goyer à la liste des membres du conseil présents et que celles-ci soient inscrites au livre des délibérations.

ADOPTÉE

2016-12-394

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 8 décembre 2016, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 31 octobre au 5 décembre novembre 2016, au montant total de 9 752,74\$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2016-12-395

RAPPORT FINAL ET PROGRAMME DE SUIVI - VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale, en date du 21 octobre 2016, relativement au suivi et à la vérification des raccordements inversés.

ADOPTÉE

2016-12-396

DÉPÔT DES REGISTRES PUBLICS DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX (CODES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE)

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'accepter pour dépôt les registres publics des déclarations des élus et employés municipaux, en regard des codes d'éthique et de déontologie adoptés, registres publics préparés par la secrétaire-trésorière/directrice générale, pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016.

ADOPTÉE

2016-12-397

COMPTES

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu :

- d'accepter pour dépôt :
 - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 01^{er} novembre au 30 décembre 2016, portant les numéros :
 - M1600456, à M1600464, pour un montant de 3 690,03\$;
 - C1600465 à C1600481, pour un montant de 6 549,07\$;
 - L1600482 à L1600488, pour un montant de 12 003,18\$;
 - P1600308 à P1600330, pour un montant de 43 499,66\$;
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1600667 à D1600733 pour un total de 17 585,85 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 5,12, 19 et 26 novembre 2016.
- d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20h05, pour se terminer à 20h10.
La période de questions a porté sur le sujet suivant :

- Le Grand Prix sur glace sur le Grand Lac-François.

2016-12-398

COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
 - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 30 novembre 2016, portant les numéros :
 - C1600143 à C1600145, pour un montant de 96,93\$;
 - L1600146 à L1600149, pour un montant de 1146,06\$;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- b) Les registres de chèques salaires au montant de 431,92\$, portant les numéros D1600079 à D1600084 couvrant les périodes de paie se terminant les 5, 12, 19, novembre 2016.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2016-12-399

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-255, MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DU CAMPING PIMODAN SUR LE LOT 2 677 183, CADASTRE DU QUÉBEC

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**Règlement numéro R- 255
modifiant le règlement numéro R-155, tel que
modifié par les règlements R-162 et R-185
Décrétant un emprunt pour
l'exécution des travaux relatifs
à l'agrandissement du camping Pimodan
sur le lot 2 677 183, cadastre du Québec**

ATTENDU que le règlement R-155 prévoyait des coûts et un emprunt de l'ordre de 336 300\$ pour l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement du camping Pimodan sur le lot 2 677 183, cadastre du Québec;

ATTENDU que selon le règlement R-155, les emplacements de camping devaient être desservis par les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité;

ATTENDU qu'une subvention de 30 000\$ avait été confirmée sur un projet de 328 213\$ par la MRC d'Antoine-Labelle, le 29 avril 2009, dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité;

ATTENDU que le règlement R-155 a été modifié par le règlement R-162 adopté le 14 juin 2010 afin d'en augmenter le coût à 521 620\$ et d'en augmenter l'emprunt à 521 620\$; les travaux suivants avaient été ajoutés au projet d'agrandissement: augmentation du nombre d'emplacements de 30 à 40 avec les 3 services et construction d'un bloc sanitaire;

ATTENDU que le règlement R-155 modifié par le règlement R-162 a été modifié par la suite par le règlement R-185 afin :

- d'augmenter les coûts pour tenir compte des frais d'émission d'obligations au montant de 10 432\$, portant ainsi les coûts des travaux et de l'emprunt à 532 052\$;
- de décréter que les travaux se réaliseront sur les lots 2 677 183 et 2 677 412, cadastre du Québec;
- de porter la durée de l'emprunt à 20 ans au lieu de 15 ans;

ATTENDU que les travaux estimés à 532 052\$ incluent l'installation des services d'aqueduc, d'égout, d'électricité, la construction d'un bloc sanitaire et la confection d'un système d'épuration;

ATTENDU que le conseil municipal a décidé de ne pas réaliser les travaux relatifs aux services d'aqueduc, d'égout, d'électricité ainsi que ceux relatifs à la construction d'un champ d'épuration et du bloc sanitaire, en raison des coûts exorbitants pour ce projet;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU que le conseil municipal a décidé de ne réaliser que des travaux pour l'aménagement de 17 sites de camping rustiques dont les coûts sont de l'ordre 107 632\$ (annexe A), travaux qui seront réalisés seulement sur le lot 2 677 183, cadastre du Québec;

ATTENDU que la subvention de 30 000\$ qui avait été confirmée sur un projet de 328 213\$ par la MRC d'Antoine-Labelle, le 29 avril 2009, dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité a été ajustée et que la subvention obtenue pour le projet d'agrandissement du camping Pimodan est de 12 000\$;

ATTENDU que le montant total à financer pour les travaux relatifs à l'agrandissement du camping Pimodan sur le lot 2 677 183 est de l'ordre de 95 632\$ (coût total des travaux de 107 632\$ (dépense nette) moins la subvention de 12 000\$);

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement R-155 qui a été modifié par le règlement R-162 et par la suite modifié par le règlement numéro R-185 afin d'en modifier les objets, pour déterminer le coût total et final des travaux au montant de 107 632\$ et pour en autoriser l'emprunt;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2016;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le titre du règlement R-155 modifié par l'article 2 du règlement R-162 est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro R-255 modifiant le règlement numéro R-155, tel que modifié par les règlements R-162 et R-185 décrétant une dépense de 107 632\$ et un emprunt de 95 632\$ pour l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement du camping Pimodan sur le lot 2 677 183, cadastre du Québec. »

ARTICLE 3. Le premier « attendu » du règlement R-155 modifié par l'article 2 du règlement R-185 est remplacé par le suivant :

« ATTENDU qu'il est nécessaire d'autoriser des travaux pour l'agrandissement du camping Pimodan sur le lot 2 677 183, cadastre du Québec, travaux de l'ordre de 107 632 \$; »

ARTICLE 4. Le deuxième « attendu » du règlement R-155 modifié par l'article 3 du règlement R-162 est remplacé par le suivant :

« ATTENDU que ces travaux sont subventionnés dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité pour un montant de 12 000\$; »

ARTICLE 5. Le quatrième « attendu » du règlement R-155 modifié par l'article 3 du règlement R-185 est remplacé par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

« ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet de décréter un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement du camping Pimodan sur le lot 2 677 183, cadastre du Québec. Le montant estimé des travaux est de l'ordre de 107632\$, auquel montant il faut déduire un montant de 12 000\$ provenant d'une subvention de la Politique nationale de la ruralité de la MRC d'Antoine-Labelle, réduisant ainsi le montant de l'emprunt à 95 632\$. Les revenus provenant de la pourvoirie et du camping Pimodan sont suffisants pour couvrir les coûts annuels du remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt contracté sur une période de vingt (20) ans; »

ARTICLE 6. Le cinquième attendu du règlement R-155 modifié par l'article 4 du règlement R-185 est remplacé par le suivant :

« ATTENDU qu'une subvention de 12 000\$ a été obtenue de la MRC d'Antoine-Labelle, dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité pour les travaux d'aménagement des sites de camping rustiques;»

ARTICLE 7. L'article 2 du règlement R-155 modifié par l'article 6 du règlement R-185 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux reliés à l'agrandissement du camping Pimodan sur le lot 2 677 183, cadastre du Québec selon les estimations certifiées par l'inspecteur municipal, Michel Villeneuve, en date du 30 novembre 2016, et dont le montant total est estimé à 107 632\$, incluant les travaux d'aménagement pour 17 sites de camping rustiques (sans services), lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». »

ARTICLE 8. L'article 3 du règlement numéro R-155 remplacé par l'article 4 du règlement R-162, modifié par l'article 7 du règlement R-185 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 107 632\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 8 du présent règlement. »

ARTICLE 9. L'article 4 du règlement numéro R-155, remplacé par l'article 5 du règlement R-162, modifié par l'article 8 du règlement R-185 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 95 632\$ sur une période de vingt (20) ans et d'approprier la subvention payée comptant provenant de la MRC d'Antoine-Labelle au montant de 12 000\$. »

ARTICLE 10. L'article 8 du règlement numéro R-155 est remplacé par le suivant :

« Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Le conseil approprié au remboursement de l'emprunt les revenus provenant de la pourvoirie et du camping Pimodan. »

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette, secrétaire-trésorière/
Directrice générale

Règlement adopté à l'unanimité

À la séance ordinaire du 12 décembre 2016, par la résolution numéro 2016-12-399, sur une proposition de Denis St-Jean, appuyé par Raymond Martin.

2016-12-400

REMPLACEMENT DE LA RÉOLUTION NO. 2016-11-354 RELATIVEMENT AU CONTRAT DE SERVICE DE FOURRIÈRE AVEC LE CENTRE CANIN PIERRE MÉNARD

CONSIDÉRANT que le service de la SPCA Cœur d'animal honore son contrat jusqu'au 31 décembre 2016, mais cessera toutes ses activités à partir de cette date ;

CONSIDÉRANT le besoin de la municipalité de Kiamika pour le service de fourrière afin de récupérer, loger, nourrir, soigner et, le cas échéant, disposer des chiens abandonnés et/ ou maltraités;

Il est proposé par Denis St-Jean , appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika procède à une entente avec le Centre canin Pierre Ménard selon les conditions suivantes :

- Entente de service au coût de 1 500\$ pour le service de base annuel, plus les taxes fédérale et provinciale;
- Appel de service, 215\$ forfait de jour (capture, pension, recherche du propriétaire, euthanasie), plus les taxes fédérale et provinciale;
- Les forfaits de soir, week-end et fériés (capture, pension, recherche du propriétaire et euthanasie), au coût de 255\$ par capture, plus les taxes fédérale et provinciale;

Les frais de déplacement sont en sus;

Le contrat est pour une durée d'un (1) an fixe et 2 ans en option, débutant le 1^{er} janvier 2017. Une augmentation de 5% des couts sera ajoutée au forfait de base annuelle, pour l'année 2018 et 2019;

La présente résolution remplace à toutes fins que de droits, la résolution numéro 2016-11-354, adoptée par le conseil municipal de la municipalité de Kiamika, lors de sa séance du 14 novembre 2016.

ADOPTÉE

2016-12-401

PROLONGEMENT DE CONTRAT-ENGAGEMENT DE MYRIAM GAGNÉ À TITRE DE CHARGÉE DE PROJET POUR L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE FAMILIALE (POSTE CONTRACTUEL)

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de prolongé le contrat de Madame Myriam Gagné, chargée de projet pour l'élaboration de la politique familiale (poste contractuel), pour une durée de 4 mois, soit du 1^{er} novembre 2016 au 28 février 2017, au montant de 96,67 \$ mensuellement pour un total de 3666,68\$ taxes fédérale et provinciale incluses, pour la réalisation complète de la politique et du plan d'action.

ADOPTÉE

2016-12-402

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2017

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, Robert LeBlanc appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2017, séances qui débiteront à 20 h 00:

16 janvier (3 ^e lundi)	10 avril	3 juillet	02 octobre (élect.)
13 février	8 mai	28 août	13 novembre
13 mars	12 juin	18 septembre	11 décembre

ADOPTÉE

2016-12-403

MODIFICATION DES HEURES DE TRAVAIL RELATIVEMENT AU SERVICE D'URBANISME- LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LA VILLE DE MONT-LAURIER (CSN), SECTION KIAMIKA, POUR L'EMPLOYÉ NO.27

CONSIDÉRANT que la convention collective de travail entre la Municipalité de Kiamika et le Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses de la ville de Mont-Laurier (csn), section kiamika, est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que la présente convention collective à été signées entre lesdites parties, le douze (12) août 2015;

CONSIDÉRANT l'augmentation des différentes demandes par les citoyens en basse saison;

CONSIDÉRANT le besoin de Madame Kristel Lucas, personne salariée affectée au travail d'inspection en bâtiment et en environnement pour le service d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de répartir ses heures de travail pour répondre aux besoins des citoyens ;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de modifier l'horaire de travail de Madame Kristel Lucas par lettre d'entente afin de répondre aux besoins du service d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, Julie Goyer appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de fixer les heures de travail à vingt-huit (28) heures par semaine, du premier (1^{er}) mai au trente (30) septembre et

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

d'établir le nombre d'heure par semaine en basse saison, du premier (1^{er}) octobre au trente (30) avril de chaque année à quatorze (14) par semaine.

La présente entente sera effective à partir du 1^{er} Janvier 2017.

Il est de plus, résolu que le maire, Christian Lacroix, et la directrice générale, Pascale Duquette, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ladite lettre d'entente.

ADOPTÉE

2016-12-404

ADHÉSION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE À L'ASSURANCE COLLECTIVE, UNION-VIE AINSI QU'AU RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE PAR LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu :

- Que le Conseil municipal autorise l'adhésion à l'assurance collective, Union-Vie de la directrice générale et secrétaire – trésorière, Pascale Duquette ;
- Que le Conseil municipal autorise l'adhésion au régime d'épargne retraite de la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Pascale Duquette;
- Que lesdites adhésions seront effectives à la date d'embauche de Madame Duquette et selon les conditions décrites à son contrat de travail;

ADOPTÉE

2016-12-405

MANDAT À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE MISE EN COMMUN VOLONTAIRE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURE, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT l'appel de projets par la MRC d'Antoine –Labelle (MRCAL) pour la réalisation d'étude d'opportunité visant la mise en commun d'une partie ou l'ensemble de l'offre municipale en sécurité incendie publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Kiamika, de par les employés du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika (SSIRK), soit le directeur du service d'incendie et le préventionniste en incendie assurent la coordination des actions prévues à l'intérieur du plan de mise en œuvre local du Schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI);

CONSIDÉRANT le fait que la municipalité de Kiamika, par les employés SSRIK, soit le directeur du service d'incendie et le préventionniste assurent le suivi des demandes de subventions pour la formation des pompiers, effectuent la mise à jour annuelle du classement des risques pour la municipalité, compilent et analysent les données relatives aux inspections et aux rapports d'incendie;

Il est proposé par Raymond Martin appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'aviser la MRCAL que la Municipalité de Kiamika ne donnera pas son appui pour mandater la MRC d'Antoine-Labelle afin de présenter et réaliser le projet d'étude visant la mise en commun volontaire d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

sécurité incendie au MAMOT.

ADOPTÉE

2016-12-406

**TRANSFERT DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ À LA RÉSERVE
« REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-238 »**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu de transférer le montant de 32 520,48\$ du surplus accumulé non affecté à la réserve, « Remboursement règlement d'emprunt R-238 pour l'année 2019 ».

ADOPTÉE

2016-12-407

ENTENTE AVEC LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR LA GESTION DES COURS D'EAU ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE NETTOYAGE-FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

ATTENDU que l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux de nettoyage vient à échéance le 31 décembre 2016;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire reconduire ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Julie Goyer et résolu à l'unanimité que la municipalité de Kiamika nomme les personnes suivantes pour voir à l'application de l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux de nettoyage entre la MRC d'Antoine-Labelle et la Municipalité de Kiamika :

- Michel Villeneuve, inspecteur municipal
- Kristel Lucas, inspectrice en bâtiment et environnement

La présente résolution abroge à toutes fins que de droits, la résolution numéro 2011-11-344, adoptée par le conseil municipal de la municipalité de Kiamika, lors de sa séance du 14 novembre 2011.

ADOPTÉE

2016-12-408

TECQ 2014-2018 AUTORISATION POUR LES TRAVAUX PRÉVUS À LA TROISIÈME PROGRAMMATION PARTIELLE-

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- La municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

« La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain. »

Adopté à l'unanimité

À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-408 sur une proposition de Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin.

2016-12-409

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 15-2002 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 15-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 4-2005 10 mars 2005;
- 7-2005 5 mai 2005;
- R-15-2002-01 5 juillet 2006;
- R-15-2002-02 29 mars 2007;
- R-15-2002-03 24 août 2007;
- R-15-2002-04 22 avril 2008;
- R-15-2002-05 8 septembre 2009;
- R-15-2002-06 24 mars 2011;
- R-15-2002-07 26 septembre 2012;
- R-15-2002-08 29 octobre 2013;
- R-15-2002-09 7 décembre 2015;
- R-15-2002-10 7 juillet 2016;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 15-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Robert LeBlanc, appuyé par le conseiller Raymond Martin et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-15-2002-11 et s'intitule « Règlement numéro R-15-2002-11 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

3.1

L'article 2.6 est modifié comme suit :

par l'ajout des définitions suivantes :

Attique

Partie d'un bâtiment située sous les combles du toit pourvue d'un plancher et comportant des limitations significatives quant au dégagement vertical intérieur et principalement utilisé à titre d'espace de rangement. L'attique d'un bâtiment n'en constitue pas un étage, sauf si le dégagement vertical intérieur excède 1,8 m sur toute sa surface de plancher, auquel cas il ne s'agit plus d'un attique, mais plutôt d'un étage supplémentaire. L'attique peut comporter une mezzanine le cas échéant.

Mini-maisons

Un bâtiment exceptionnellement petit par sa superficie, aussi communément appelé micro-maison, micro-habitation, équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une chambre à coucher et d'une salle d'eau, isolée et habitable toute l'année.

Résidence intergénérationnelle

Résidence unifamiliale à laquelle on a ajouté un logement accessoire permettant la cohabitation entre personnes apparentées.

b) par remplacement de la définition « Étage », laquelle se lit comme suit :

« Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

L'attique d'un bâtiment n'est pas un étage, sauf si le dégagement vertical intérieur excède 1,8 mètre sur toute la surface de plancher. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1

L'article 4.4.1 est modifié par l'ajout du paragraphe k), lequel se lit comme suit :

« k) l'ajout d'un usage à un bâtiment principal tel qu'un logement

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

accessoire, un usage commercial domestique ou chalet locatif. ».

4.2 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout des termes « ou de l'ajout » après les termes « cas de changement ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette,
Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté

À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-409 sur une proposition de Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin

2016-12-410

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-16-2002-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 16-2002 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 16-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- R-16-2002 23 janvier 2003
- R-16-2002-01 29 octobre 2013

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 16-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 11 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Mélanie Grenier, appuyé par la conseillère Julie Goyer et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Le présent règlement est identifié par le numéro R-16-2002-02 et s'intitule « Règlement numéro R-16-2002-02 modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions des permis de construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

3.1 Les articles 3.4 et 3.5 sont modifiés pour ajouter les termes «, 13 et 14 » après les termes «Rurale 01 à 04» apparaissant dans les titres et les textes.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette,
Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté

À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-410 sur une proposition de Mélanie Grenier, appuyé par Julie Goyer

2016-12-411

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 17-2002 RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 5-2005 18 mars 2005;
- R-17-2002-01 05 juillet 2006;
- R-17-2002-02 29 mars 2007;
- R-17-2002-03 24 août 2007;
- R-17-2002-04 22 avril 2008;
- R-17-2002-05 8 septembre 2009;
- R-17-2002-06 24 mars 2011;
- R-17-2002-07 29 octobre 2013;
- R-17-2002-08 9 juin 2014;
- R-17-2002-09 30 octobre 2014;
- R-17-2002-10 31 mars 2015;
- R-17-2002-11 7 décembre 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2016;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 novembre 2016, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Denis St-jean, appuyé par le conseiller Robert Martin et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 5-2005 18 mars 2005;
- R-17-2002-01 05 juillet 2006;
- R-17-2002-02 29 mars 2007;
- R-17-2002-03 24 août 2007;
- R-17-2002-04 22 avril 2008;
- R-17-2002-05 8 septembre 2009;
- R-17-2002-06 24 mars 2011;
- R-17-2002-07 29 octobre 2013;
- R-17-2002-08 9 juin 2014;
- R-17-2002-09 30 octobre 2014;
- R-17-2002-10 31 mars 2015;
- R-17-2002-11 7 décembre 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2016;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 novembre 2016, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Denis St-jean, appuyé par le conseiller Robert Martin, et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-17-2002-12 et s'intitule « *Règlement numéro R-17-2002-12 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE**

3.1 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 17-2002 est modifié comme suit:

La zone « RU-14 » est créée à même la zone «RU-03 », affectant les lots suivants du cadastre du Québec :

2 677 162, 2 677 165, 2 677 166, 2 677 167, 2 677 168, 2 677 170, 2 677 171, 2 677 365, 2 677 366 2 677 367, 2 677 368, 2 677 369, 2 677 370, 2 677 371, 2 677 372, 2 677 373, 2 677 374, 2 677 375, 2 677 376, 2 677 379, 2 993 682, 2 993 730, 2 993 751, 2 993 820, 4 287 444, 4 287 445, 4 287 446, 4 287 447 ainsi qu'une partie des lots 2 677 297, 2 677 388, 2 678 008 et 4 287 442.

3.2 Un plan illustrant les modifications apportées à l'article 3.1 apparaît à l'**annexe A** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 **MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

4.1 L'annexe relative aux grilles des spécifications est modifiée comme suit :

a) Introduction de la colonne relative à la nouvelle zone RU-14, laquelle se décline comme suit :

RU-14 (3)

RÉSIDENTIELS	Unifamiliales Résidences saisonnières (Chalet) Abris forestiers Mini-maisons
--------------	---

AGRICOLES :	Culture du sol et des végétaux Autres types d'élevage
-------------	--

Usage spécifiquement permis : (4)

Usages spécifiquement non permis : (1)

Normes d'implantation	Hauteur maximum (en étage)	1
	Marge de recul avant minimale	15
	Marge de recul avant maximale (2)	100
	Marge de recul arrière minimale	15
	Marge de recul latérale minimale	15

Notes :

(1) Les chenils

(2) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal.

(3) Le terrain sur lequel la résidence sera érigée doit être adjacent à un chemin public entretenu à l'année.

(4) Les projets intégrés d'habitation pour mini-maisons (art. 5.13).

b) Autoriser l'usage « Établissements d'hébergement » à la zone « VIL-02 »;

c) Ajouter la note 2 aux usages spécifiquement permis à la zone « VIL-03 », laquelle note se lit comme suit :

(2) Les chalets locatifs (art. 5.11);

d) Autoriser l'usage « Établissements d'hébergement » à la zone « URB-01 ».

4.2 La pagination des pages de l'annexe relative aux grilles des spécifications est modifiée afin d'y introduire la grille relative à la zone

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RU-13, telle qu'introduite par le règlement 17-2002-11 ainsi que la zone RU-14 après la colonne de la zone RU-13, tel que mentionné à l'article 4.1 du présent règlement.

4.3 Les grilles telles qu'introduites et modifiées apparaissent à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4**

5.1 L'article 4.3.1 est modifié par l'ajout de la sous-catégorie suivante :

« 4.3.1.8 Les mini-maisons ».

ARTICLE 6 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

6.1 L'article 5.4.1.9 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe c) est renuméroté par d);

b) Le libellé du paragraphe a) est remplacé par le libellé suivant :

« Une seule véranda avec toiture non permanente est permise par site. Cette véranda doit être attenante à la roulotte, à la tente-roulotte ou à l'autocaravane et les murs doivent être ouverts à au moins 50% sur leur hauteur. La partie ouverte doit être munie de moustiquaire, de polythène souple ou de plexiglas. Aucune fondation permanente n'est autorisée. La superficie maximale de la véranda est de 20 mètres carrés. » ;

c) Le libellé du paragraphe b) est remplacé par le libellé suivant :

« Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise peut être déposée sur une plate-forme faite en bois ou sur des dalles amovibles de ciment. La superficie de cette plate-forme ne peut dépasser 5 mètres carrés. »;

d) Le paragraphe c) est introduit, lequel se lit comme suit :

« Un seul gazébo amovible est permis par site. La superficie maximale du gazébo amovible doit être de 14 mètres carrés et il doit être démontable en tout temps. Aucune fondation permanente n'est autorisée. Le gazébo peut être déposé sur une plate-forme faite en bois ou sur des dalles de ciment amovibles. La superficie de cette plate-forme ne peut dépasser 14 mètres carrés. ».

6.2 L'article 5.11 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 5.11 Dispositions particulières à une résidence ou chalet locatif aux fins d'établissement d'hébergement touristique (accrédité par tourisme Québec) »

Une résidence, un chalet ou une chambre peut être loué pour une période de moins de trente et un (31) jours à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) La catégorie d'usage « Établissements d'hébergement » doit être autorisée ou l'usage « Chalets locatifs » doit être spécifiquement permis dans la zone;
- b) Toute résidence, chalet ou chambre en location doit être muni d'un avertisseur de fumée fonctionnel tel que le prévoit la réglementation à cet effet;
- c) La résidence ou le chalet doit avoir obtenu un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée après le 12 août 1981;
- d) Lorsqu'applicable, la ou les preuves de vidange de l'installation septique effectuées en conformité avec les dispositions du

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

- e) Une seule enseigne d'une superficie maximum de 0,6 m² est autorisée et doit respecter les dispositions relatives aux enseignes du présent règlement. ».

6.3

L'article 5.12 est ajouté, lequel se lit comme suit :

«5.12 Dispositions particulières à une résidence unifamiliale intergénérationnelle

Dans toutes les zones où l'usage « Résidentiel unifamiliale » est permis, il est possible d'aménager un logement intergénérationnel à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) La résidence intergénérationnelle doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civique et une seule entrée de service public;
- b) La superficie totale de plancher du logement intergénérationnel ne peut excéder 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé;
- c) Être munie d'issues de secours;
- d) Le logement intergénérationnel peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de 3 autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher est autorisée;
- e) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur;
- f) Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager un logement intergénérationnel et déposer entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

5.12.1 Catégorie de personne pouvant occuper le logement intergénérationnel

Seules les personnes appartenant à une des catégories établies en vertu de ce présent article et ayant un lien ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent demeurer dans le second logement :

- a) la mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- b) le père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;
- c) la grand-mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- d) le grand-père, accompagné de sa conjointe (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- e) un enfant, accompagné de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager un logement intergénérationnel et déposer entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant dudit logement intergénérationnel. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale dont un logement intergénérationnel est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement. ».

6.4

L'article 5.13 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 5.13 Dispositions particulières aux mini-maisons et aux projets intégrés d'habitation pour mini-maisons

5.13.1 Les mini-maisons

Pour les fins du présent règlement, les mini-maisons sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues aux articles 5.13.1.1 à 5.13.1.4.

5.13.1.1 Superficie

La superficie maximale d'implantation au sol d'une mini-maison doit être inférieure ou égale à 50 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 25 mètres carrés.

5.13.1.2 Fondation

Les mini-maisons mobiles ne sont pas autorisées. Une mini-maison doit être de plain-pied, construite sur une fondation permanente, sur une dalle au sol ou sur un vide sanitaire. Par conséquent, les sous-sols habitables ne sont pas autorisés.

5.13.1.3 Espace de rangement et bâtiment accessoire

Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes et grillagées. Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries.

Un seul bâtiment accessoire est permis dont la superficie ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal.

5.13.1.4 Autres dispositions

- a) Les logements accessoires sont interdits;
- b) Les revêtements extérieurs autorisés sont le bois, les clins en fibre de bois, la brique ou la pierre;
- c) Les mini-maisons doivent être reliées à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun.

5.13.2 Projet intégré d'habitation pour mini-maisons

Pour l'application du présent article, un projet intégré d'habitations pour mini-maisons désigne un ensemble immobilier résidentiel et est constitué de un ou plusieurs bâtiments. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété. Le projet intégré doit comporter un minimum de 5 unités d'habitations dans un ou plusieurs bâtiments.

Les dispositions des articles 5.13.2.1 à 5.13.2.6 s'appliquent au projet intégré d'habitation pour mini-maisons.

5.13.2.1 Plan d'aménagement

Un plan d'aménagement détaillé du projet doit être fourni à la municipalité pour approbation préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation comprenant les informations

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

suivantes :

- i. le numéro cadastral du lot où le projet intégré sera implanté;
- ii. l'aire du projet intégré;
- iii. identification des parties privatives et communes, tous les aménagements et équipements qui y sont prévus incluant leur superficie et leurs dimensions;
- iv. la localisation des bâtiments existants ou prévus;
- v. les bâtiments accessoires existants et/ou prévus sur le site ;
- vi. les principales caractéristiques des bâtiments (hauteur et dimension);
- vii. la localisation des systèmes de traitement des eaux usées et les installations de prélèvement d'eau existants ou prévus;
- viii. les bâtiments voisins;
- ix. les aires de stationnement;
- x. les allées d'accès principales et secondaires;
- xi. les accès au site;
- xii. l'aménagement des espaces libres;
- xiii. le tracé et le nom des voies publiques;
- xiv. la végétation présente sur le site;
- xv. une caractérisation environnementale établissant la localisation, la description et l'inventaire des éléments naturels liés à la conservation, dont les milieux sensibles (milieux humides, cours d'eau, ligne naturelle des hautes eaux, topographie accidentée, etc.);
- xvi. l'emplacement des contenants à ordures;
- xvii. les servitudes passives et actives;
- xviii. tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

Toutes modifications au projet intégré d'habitation pour mini-maisons devront faire l'objet d'une nouvelle approbation. Le cas échéant, un nouveau plan détaillé devra être fourni au fonctionnaire désigné.

5.13.2.2 Zones autorisées

Un projet intégré d'habitations pour mini-maisons est permis dans les zones où il est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

5.13.2.3 Bâtiments

- a) La superficie maximale d'implantation au sol des mini-maisons doit être inférieure ou égale à 50 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 25 mètres carrés;
- b) Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes et grillagées. Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries;
- c) Les logements accessoires sont interdits;
- d) Les mini-maisons mobiles ne sont pas autorisées. Une mini-maison doit être de plain-pied, construite sur une fondation permanente, sur une dalle au sol ou sur un vide sanitaire. Par conséquent, les sous-sols habitables ne sont pas autorisés;
- e) Les revêtements extérieurs autorisés sont le bois, les clins en fibre de bois, la brique ou la pierre.

5.13.2.4 Marges de recul

- a) La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 15 mètres;
- b) Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 15 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de construction à respecter en cour avant, latérale et arrière;
- c) Le projet intégré doit être implanté à plus de 20 mètres d'un chemin public.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

5.13.2.5 Équipements collectifs

- a) Le terrain sur lequel sont construits les bâtiments doit demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'habitations à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment. Les espaces mis en commun peuvent être destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, d'espaces tampons, d'aires extérieures de séjour ou de sentiers récréatifs. Ces espaces ne peuvent faire l'objet d'une opération cadastrale à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel;
- b) Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;
- c) Des bâtiments accessoires peuvent être construits sur le lot indivis selon les dispositions suivantes :
 - Un seul garage d'une superficie maximale de 115 m² pour 5 unités d'habitation;
 - Une seule remise d'une superficie maximale de 24 m² pour 2 unités d'habitation.Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.

5.13.2.6 Autres dispositions applicables

- a) Tout lot pour un projet intégré d'habitation pour mini-maisons doit respecter les dispositions de l'article 5.10 du règlement 18-2002 relatif au lotissement;
- b) Les mini-maisons doivent être reliées à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun. ».

ARTICLE 7

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

7.1

L'article 8.3.4 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe a) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels », non attenant au bâtiment principal, est d'un (1) étage et demi, le demi-étage étant l'attique, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à 4,2 mètres. La porte d'accès à ce garage ou à cet atelier ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quatre (4) mètres. »;

- b) au paragraphe b) remplacer les termes « ne peut » par les termes « est de 75 mètres carrés sans toutefois »;
- c) au paragraphe c) ajouter les termes « à abriter des animaux ou des personnes, » après les termes « en aucun temps, ».

7.2

L'article 8.3.5 est modifié comme suit :

- a) Le premier alinéa est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant toute autre disposition inconciliable, un garage ou un atelier de grande envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » peut avoir une superficie au sol supérieure à 75 m² ou au bâtiment principal, une hauteur libre supérieure à 4,2 mètres, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à quatre (4) mètres, si les conditions des paragraphes a) à d) sont respectées : »;

- b) Par l'ajout des paragraphes e) et f), lesquels se lisent comme suit :
 - « e) L'espace laissé libre dans les formes de toit peut être aménagé et servir d'espace de rangement;
 - f) Un garage ou un atelier de grande envergure accessoire aux

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

classes d'usages « résidentiels » ne peut servir, en aucun temps, à abriter des animaux ou des personnes, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 8.11. ».

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette,
Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté

**À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-411
sur une proposition de Denis St-Jean, appuyé par Robert Martin**

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2016-12-412

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-18-2002-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 18-2002 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 18-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- R-18-2002 23 janvier 2003;
- R-18-2002-01 29 mars 2007;
- R-18-2002-02 8 septembre 2009;
- R-18-2002-03 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 18-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Raymond Martin, appuyé par la conseillère Julie Goyer et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE TITRE

1 :

Le présent règlement est identifié par le numéro R-18-2002-04 et s'intitule « Règlement numéro 18-2002-04 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement ».

ARTICLE PRÉAMBULE

2 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

3 :

3.1

Le titre de l'article 5.5 est modifié par l'ajout des termes « , 13 et 14 » après les termes « Rurale 01 à 04 ».

3.2

L'article 5.10 relatif au morcellement interdit est renuméroté par l'article 5.11

3.3

L'article 5.11 relatif à l'orientation des terrains est renuméroté par l'article 5.12

3.4

L'article 5.10 est ajouté, lequel se lit comme suit :

«5.10 Dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un projet intégré d'habitation et pour les projets intégrés d'habitation pour mini-maisons

Nonobstant les superficies minimales exigées en vertu des articles 5.2 à 5.4, un terrain destiné à un projet intégré d'habitation ou un projet intégré d'habitation pour mini-maisons

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

doit avoir une superficie minimale correspondant à la superficie minimale exigée à ces articles pour le premier bâtiment principal à laquelle doit être ajoutée une superficie correspondant à 75% de la superficie exigée à ces articles, pour chaque bâtiment additionnel à usage principal.

L'article 5.5 du présent règlement continue de s'appliquer. ».

ARTICLE **4 :**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette,
Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté

À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-412 sur une proposition de Raymond Martin, appuyé par Julie Goyer

2016-12-413

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-19-2002-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-2002 RELATIF À LA CONSTRUCTION

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 19-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- R-19-2002 23 janvier 2003;
- R-19-2002-01 8 septembre 2009;
- R-19-2002-02 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 19-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Mélanie Grenier, appuyé par la conseillère Julie Goyer et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE **1 :**

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 19-2002-03 et s'intitule « Règlement numéro R-19-2002-03 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction ».

ARTICLE **2 :**

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 4.6

3.1

L'article 4.6 est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa, remplacer les termes « 1,2 mètre » par « 1,8 mètre »;
- b) Le deuxième alinéa est modifié pour ajouter les termes suivants : «Ce bâtiment doit être entouré, et ce, dans un délai de 10 jours, d'une clôture de 1,8 mètre de hauteur pour une période maximale de 12 mois. Après cette date, le bâtiment doit être rénové ou démoli, le trou de la fondation doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.»;
- c) L'alinéa suivant est ajouté avant le troisième alinéa, lequel se lit comme suit : «Tout bâtiment jugé dangereux pour la sécurité du public par une autorité compétente, doit être démoli dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation.».

3.2

L'article 4.7 est modifié comme suit;

Le délai de six mois apparaissant dans le troisième alinéa est remplacé par « douze (12) » mois.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette,
Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté

À la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-413 sur une proposition de Mélanie Grenier, appuyé par Julie Goyer

2016-12-414

ENTENTE DE CONTRIBUTION M-30 POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION À LA SALLE MUNICIPALE (SYSTÈME DE CLIMATISATION)- PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE DE CANADA 150 (PIC150)

CONSIDÉRANT que l'Agence de développement économique du Canada pour les régions économiques du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 sous le thème, « Une économie axée sur une croissance propre » a confirmé une aide financière pour le projet visant l'amélioration du centre communautaire de la Municipalité de Kiamika;

CONSIDÉRANT que l'aide financière de 50% des coûts admissibles équivaut au montant maximal de 6 261\$ pour l'année financière 2017-2018;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent à faire l'acquisition et l'installation d'un système de thermopompe, incluant trois (3) unités murales pour la salle communautaire au montant total de 15 080\$, dont 2559\$ du montant total de l'évaluation n'est pas autorisé aux coûts admissibles de la subvention;

CONSIDÉRANT que la date limite du début du projet est le premier septembre 2017 et la date limite pour terminer le projet est le 31 décembre 2017;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika :

- 1) Accepte la subvention au montant de 6261\$ qui provient l'Agence de développement économique du Canada pour les régions économiques du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 pour l'acquisition et l'installation de termopompe incluant 3 unités murales;
- 2) Autorise la réalisation des travaux visant l'amélioration de la salle communautaire par l'acquisition et l'installation de thermopompe incluant 3 unités murales au printemps 2017, travaux estimés à 15 080\$ qui seront payés de la façon suivante :
 - Affectation de la subvention de 6 261\$ provenant l'Agence de développement économique du Canada pour les régions économiques du Québec;
 - Affectation d'un montant de 8 819\$ provenant des « Activités de fonctionnement »

Il est, de plus, résolu que Madame Josée Lacasse, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ladite demande de subvention ainsi que tout document y étant relié.

ADOPTÉE

2016-12-415

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR L'ENSEMENCEMENT DES LACS ET DES COURS D'EAU POUR LES ANNÉES 2017-2018

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis Grenier et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika demande une subvention dans le cadre du Programme de soutien financier pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau pour les années 2017-2018 afin d'ensemencer le Lac Pimodan.

Il est, de plus, résolu que Madame Annie Meilleur, secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, soit mandatée pour présenter la demande d'aide financière, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2016-12-416

AUTORISATION POUR QUE LE GRAND LAC-FRANÇOIS SOIT L'HÔTE DU GRAND PRIX SUR GLACE 2017

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'autoriser le Grand prix sur glace à tenir leur compétition le, 05 février 2017 sur le Grand Lac-François à Kiamika.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2016-12-417

DEMANDE POUR FIXER LA JOURNÉE ET L'HEURE DU CAUCUS

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de fixer le lundi précédent la séance régulière du conseil municipal à 20h pour la tenue des caucus (réunion préparatoire de travail du conseil municipal)

ADOPTÉE

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2016-12-397, 2016-12-397, 2016-12-398 , 2016-12-400, 2016-12-401,2016-12-403,2016-12-408, et 2016-12-413 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20h27, pour se terminer à 20h28.

La période de questions a porté sur le sujet suivant :

- L'agrandissement du camping Pimodan

2016-12-418

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20h29.

ADOPTÉE

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette, sec.-trés./directrice générale

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix, maire